



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 345/DDT/2020 du 23 DEC. 2020

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour le déboisement de 160 hectares de parcelles agricoles sur le territoire de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes des ballons de Hautes-Vosges, représentée par son président M. Dominique PEDUZZI, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le déboisement de 160 hectares de parcelles agricoles, en application du plan paysage validé par le conseil communautaire ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 17 septembre 2019 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé Grand-Est du 29 octobre 2019 et 10 janvier 2020 ;

Vu les avis émis par la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges et service régional de l'archéologie, les 24 et 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 28 février 2020 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu la réponse du pétitionnaire, en date du 9 avril 2020, à l'avis de la MRAe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique 13 juillet 2020 au 14 août 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 19 novembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 2 décembre 2020 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté de communes des ballons de Hautes-Vosges, représentée par son président M. Dominique PEDUZZI, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, délivrée pour le déboisement de 160 ha de parcelles agricoles sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes des ballons de Hautes-Vosges, tient lieu d'autorisation environnementale supplétive, au titre de l'article L 181-2° du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Le projet, objet de la présente autorisation, est situé sur le territoire des communes de Fresse-sur-Moselle, Rupt-sur-Moselle, Le Ménil, Ramonchamp, Le Thillot, Ferdrupt, Bussang et Saint-Maurice-sur-Moselle.

Les travaux réalisés, conformément au dossier de demande d'autorisation déposé et aux prescriptions du présent arrêté comprennent : des déboisements par abattage manuel ou par engin forestier, réalisés par les agriculteurs concernés ou les communes, sur d'anciennes zones agricoles délaissées, afin de transformer ces espaces pour y créer 96 ha de prairies pâturées, 46 ha de pâturage sous couvert forestier, 5 ha de prairies de fauche, 11 ha de pâturage en rotation et 1 ha de cultures maraîchères.

Pour une mise en œuvre homogène sur le territoire des huit communes précitées, toute action individuelle est proscrite, les actions de déboisement étant réalisées spécifiquement, parcelle par parcelle, sous le contrôle du comité de suivi mis en place par le bénéficiaire (liste des membres en annexe).

Article 4 : Impacts sur le milieu naturel

4.1 Mesures d'évitement

Le bénéficiaire respectera les mesures suivantes développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et précisées pour prendre en compte l'avis de la MRAe et les recommandations du commissaire enquêteur :

- réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction, de nidification et d'hibernation des espèces sensibles (travaux à réaliser entre le 1er août et le 31 mars) :
 - 1ère étape : coupe du bois à partir d'octobre (en dehors de la période de croissance des végétaux et de la nidification...),
 - 2ème étape : broyage des souches (quelques mois après la coupe : janvier/février).
- maintien des arbres creux présentant des trous de pics (favorables aux chiroptères),
- stockage d'une partie des bois morts dans des zones non vouées à l'exploitation,
- aucun défrichage dans les secteurs susceptibles de constituer un habitat pour la Gélinothe des bois,
- clôturer les bordures des cours d'eau pour contrôler l'impact du bétail sur la ripisylve,
- aucune intervention lourde sur les zones humides,
- nettoyage des engins forestiers avant travaux,
- évitement des franchissements de cours d'eau ou installation de franchissements amovibles (pont de bois, rampe métallique...),
- évitement des périmètres de protection des captages destinés à la consommation humaine,
- privilégier le broyage et ne pratiquer aucun dessouchage,
- respect des sentiers et des lieux touristiques,
- évitement des secteurs sensibles et emblématiques,
- respect des grandes structures naturelles et paysagères,
- choix des périodes de défrichage (éviter les grands vents, les épisodes d'orages ou de fortes pluies, les périodes sèches),
- pas de mouvement de terres,
- limitation des horaires de chantier et choix adapté de la période de travaux (préférentiellement en journée),
- élimination des arbres présentant un risque pour la sécurité,
- ne pas broyer les jours de forte sécheresse,
- protection des zones forestières contre le bétail (clôtures et parcs),
- fauchage tardif (favorable à la fructification des plantes et au développement des invertébrés),
- protection des arbres à préserver contre les chocs, l'écorçage et l'arrachage des branches principales, préservation du système racinaire,
- usage d'engins forestiers légers,
- semer de la fleur de foin pour accélérer le recouvrement du sol,
- conserver un nombre suffisant d'arbres pour les secteurs soumis à l'érosion

4.2 Mesures de réduction

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de réduction d'impact développées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et précisées pour prendre en compte l'avis de la MRAe et les recommandations du commissaire enquêteur :

- utilisation d'engins en bon état d'entretien (respect des normes d'émissions de gaz d'échappement...),
- limitation de leur circulation au strict nécessaire,
- maintien des arbres creux présentant des trous de pics (favorables aux chiroptères),
- en bordure de forêt, profiler des lisières sinueuses et riches en espèces,
- stockage d'une partie des bois morts dans des zones non vouées à l'exploitation,
- conserver, voire mettre en valeur tous microhabitats intéressants d'un point de vue écologique ou paysager : murets, tas de pierres, affleurements rocheux, etc,
- intégrer des points d'alimentation en eau localisés,
- couper uniquement les conifères pour renforcer la diversité de la ripisylve,
- maintien d'au moins 15 arbres d'intérêt et diversifiés par leur forme et leur âge à l'hectare (vieux sujets à cavités, fruitiers, ifs...),
- maintien d'une lisière étagée,
- évacuation rapide des matières végétales ou localisation du stockage du bois et déchets verts en dehors des zones inondables, seuls les conifères seront retirés des ripisylves. Garder un nombre d'arbres suffisants dans les secteurs sensibles à l'érosion en particulier le long des ruptures de pentes,
- maintien d'arbres d'intérêt paysager et sur les lignes de niveau,
- élimination des arbres présentant un risque pour la sécurité,
- rappel de la réglementation concernant l'incinération des branches,
- garder un nombre d'arbres suffisants pour garder de la fraîcheur,
- circulation d'engins de chantier homologués respectant les émissions sonores et limitation de leur circulation,
- broyage des végétaux pour éviter les nuisances induites par la décomposition,
- valoriser les produits de coupe,
- information des riverains préalablement au commencement des travaux de déboisement (presse, affichage en mairie...),
- rétablissement des accès,
- usage d'engins forestiers légers.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informera le service instructeur du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire organisera une réception des travaux en présence du service instructeur.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq (5) années à compter du jour de sa notification au bénéficiaire, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 du code de l'environnement.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les

prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux des communes d'implantation et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

13.1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article 13.

13.2 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au I-.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

13.3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires, les maires de Fresse-sur-Moselle, Rupt-sur-Moselle, Le Ménil, Ramonchamp, Le Thillot, Ferdrupt, Bussang et SAINT-Maurice-sur-Moselle, le directeur départemental des territoires des Vosges, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Épinal, le 23 DEC. 2020

le préfet,

Pour le Préfet par délégation,

Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Annexe

Comité de suivi pour le déboisement de 160 hectares de parcelles agricoles sur le territoire de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges

Le comité comprend les membres suivants :

- Le président de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges (CCBHV),
- le vice-président à l'environnement de la CCBHV,
- les membres de la commission de l'environnement de la CCBHV (2 représentants par commune membre),
- le technicien en charge de la thématique plan paysage à la CCBHV,
- un technicien représentant le parc naturel régional des Ballons des Hautes-Vosges,
- un technicien représentant la direction départementale des territoires des Vosges,
- un technicien représentant le conseil départemental des Vosges.